



LES SERVICES MANDATAIRES

PROCEDURE D'AUTORISATION

La loi du 5 mars 2007 inscrit les services mandataires dans la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

De ce fait, ces services sont soumis au dispositif de droit commun relatif à l'autorisation de création, de transformation ou d'extension ; l'autorisation est prise par la DDCSPP après avis conforme du procureur de la République.

La procédure

1. Réception de la demande par la DDCSPP

Les demandes d'autorisation et de renouvellement doivent être adressées par la personne physique ou morale responsable du projet à la DDCSPP, copie au procureur de la République du TGI du chef lieu de région et le cas échéant au Président du Conseil Général ; sous pli recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, si le service mandataire concerné par l'autorisation est géré par un établissement public accueillant des personnes âgées ou handicapées, le demandeur doit adresser au DRFIP toutes informations concourant à l'évaluation du volume d'activité prévisionnelle du comptable public de l'établissement.

Avec la réforme du 5 mars 2007, les services MJPM ont rejoint la liste des établissements sociaux et médico-sociaux devant se conformer à la loi 2002-2.

Aussi toute extension de plus de 15 mesures (et/ou 30 %) de la capacité initiale autorisée doit faire l'objet d'un avis de la commission de sélection des appels à projets.

La mise en place des commissions de sélection des appels à projets met fin aux CROSMS et reconfigure les pratiques et les procédures de régulation et d'autorisation. La tutelle administrative est à l'initiative de l'expression des besoins et de son cadrage dans un processus de sélection « concurrentielle » et dynamique. Cette dernière émet un avis qui débouche par la suite à la prise d'un arrêté par le préfet de département.

Tous les services MJPM et DPF doivent être autorisés pour un nombre limité de mesures. En conséquence, toute activité supérieure au nombre de mesures autorisé est en infraction avec le CASF et peut ouvrir la voie à des poursuites pénales et à une non prise en compte de ces mesures additionnelles dans le cadre de la tarification de leur DGF.

Quelque soit le nombre de mesures supplémentaires par rapport à son autorisation que le service MJPM voudrait se voir accorder, il devra bénéficier d'un arrêté du préfet de son département l'autorisant pour un nouveau plafond de mesures. Si le nombre de mesures demandés est inférieur au seuil de celui obligeant la mise en place d'une commission de sélection des appels à projets, l'accord doit se négocier de grès à grès avec les autorités de tutelles.

Ces autorités sont les DDCSPP par délégation du préfet de département du fait de sa compétence au niveau de l'autorisation mais aussi la DRJSCS de la région du fait de sa responsabilité en matière de tarification car toute décision ayant un impact sur la Dotation Régionale Limitative implique que le niveau régional soit associé à la prise de décision.

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- Le nom de la personne physique ou morale gestionnaire
- Un exemplaire des statuts pour les personnes morales de droit privé
- Une description des principales caractéristiques du projet et notamment :
 - Sa localisation, sa zone d'intervention ou la zone de résidence de bénéficiaires
 - Les catégories de bénéficiaires
 - Une étude des besoins
 - La capacité prévue de la structure
 - Un avant projet de service
 - Les dispositions propres à garantir les droits des usagers
 - Le projet architectural
 - La méthode d'évaluation
 - Le cas échéant les modalités de coopération envisagée
- Un dossier relatif au personnel précisant la répartition des effectifs par type de qualification, les méthodes de recrutement au regard des obligations de moralité, d'âge, d'expérience professionnelle et de formation requises pour les MJPM ainsi que les règles internes pour leur contrôle.
- Un dossier financier comprenant les comptes annuels consolidés, le programme d'investissement, le bilan financier du service, le plan de financement de l'opération et ses incidences sur le budget d'exploitation, le budget prévisionnel en année pleine pour la première année de fonctionnement ; en cas d'extension ou de transformation d'un service existant, le bilan comptable de la structure.

Les conditions applicables aux MJPM exerçant au sein d'un service mandataire

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- Etre âgé de **21 ans** au minimum à son entrée en fonction
- Suivre la formation complémentaire et justifier de la possession du Certificat National de Compétence ; pour ce faire, il dispose d'un délai de 2 ans maximum à compter de son entrée en fonction au sein du service. A noter que pour pouvoir entrer en formation le candidat doit, en outre, être titulaire d'un diplôme ou titre enregistré au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles ou justifier d'une ancienneté d'au moins trois ans dans l'emploi exigeant normalement un diplôme ou titre de ce niveau.

A ceci s'ajoute des conditions de moralité

La délivrance l'autorisation

L'autorisation est délivrée par la DDCSPP après avis conforme du procureur de la République du TGI du chef lieu de département.

L'autorisation doit mentionner à quel titre l'autorisation est délivrée :

- Au titre du mandat spécial ou au titre de la curatelle ou de la tutelle
- Au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire

Cette autorisation est accordée pour 15 ans.

Pour que cette autorisation soit valable le service mandataire doit saisir la DDCSPP pour effectuer une visite de conformité. Cette demande doit être assortie d'un dossier comprenant :

- Le projet de projet de service
- Le projet de règlement de fonctionnement
- Le projet de notice d'information pour la personne protégée
- La description de la forme de participation des usagers
- Le modèle de contrat individuel de protection des majeurs
- Les plans des locaux
- Le tableau des effectifs du personnel, le CV du directeur
- Le budget prévisionnel pour la première année de fonctionnement et la première année pleine.

Suite à la délivrance de l'autorisation, les services seront inscrits sur la liste départementale.

Dans un délai de 6 mois suivant l'inscription sur la liste toute personne exerçant au sein du service mandataire doit prêter serment devant le TI du chef lieu de département.

« Je jure et promets de bien et loyalement exercer le mandat qui m'est confié par le juge et d'observer, en tout, les devoirs que mes fonctions m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice du mandat judiciaire ».

Rq : les personnes en fonction au 1^{er} janvier 2009 prêteront serment après avoir satisfait aux nouvelles conditions d'habilitation et obtenu leur habilitation.

Les dispositions transitoires

La procédure d'autorisation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 toutefois, les services mandataires qui assumaient, à cette date, des mesures de protection juridiques ont **au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011** pour se conformer à cette procédure d'autorisation. Ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2012 pour les personnes inscrites en formation avant la fin de l'année 2011.

Le contrôle des services

Un contrôle administratif est assuré par l'autorité qui a délivré l'autorisation, dans ce cadre celle-ci dispose d'un pouvoir d'injonction, par délégation du Préfet, après avoir entendu le service tutélaire ; l'injonction doit être assortie d'un délai circonstancié. Les représentants des usagers, des familles et du personnel, et le cas échéant la DDCSPP doivent être tenus informés de cette injonction.